



Commune de Susville

Mairie – 18 impasse du Stade

38350 Susville

Téléphone : 04 76 81 05 12

Courriel : urba@susville.fr

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté n° A_25_071

ARRETE PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE RELATIVE AU PERMIS D'AMENAGER N°PA 0384992520001 PAR ISERE AMENAGEMENT

Le Maire de Susville (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-9, L.123-19-1, R.123-46-1 et D.123-46-2 ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10/12/1986, modification n°1 en date du 31/05/1990, modification n°2 en date du 22/10/1992, modification n°3 en date du 13/12/2010, révision n°1 du PLU en date du 15/03/2018 ;

Vu la demande de permis d'aménager n° PA 038499 25 20001 déposé par Isère Aménagement ;

Vu la saisine de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'autorité environnementale ;

Vu les pièces du dossier soumis à la participation du public par voie électronique ;

Considérant que, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager portant l'évaluation environnementale, une procédure de participation du public par voie électronique doit être mise en œuvre conformément à l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 : Ouverture de la participation du public par voie électronique

Il sera procédé à la mise à disposition du public par voie électronique du dossier de demande de permis d'aménager présenté par Isère Aménagement du lundi 16 juin 2025 au mercredi 16 juillet 2025 inclus soit 31 jours.

Article 2 : Description du projet soumis à la participation du public par voie électronique

La présente procédure de participation du public par voie électronique est préalable à la délivrance du permis d'aménager concernant une opération d'aménagement mixte comprenant des habitations et des activités économiques sur le secteur du Chevalement.

Le permis d'aménager porte uniquement sur l'aménagement d'un terrain de 18 254 m² destiné à accueillir des activités économiques.

Article 3 : Composition du dossier de participation public par voie électronique

Le dossier soumis à la présente procédure est composé à l'article R.123-8 du code de l'environnement :

- Le dossier de demande de permis d'aménager n° **PA 0384992520001**,
- L'étude d'impact et son résumé non technique,
- L'avis de l'Autorité environnementale,
- La décision de la DREAL,
- L'avis d'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Article 4 : Publicité de l'ouverture de la participation du public

Le public sera informé de l'ouverture de la participation par voie électronique par un avis publié dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère dans les quinze jours avant le début de la consultation.

Il sera mis en ligne sur le site de la Commune de Susville :

<https://www.susville.fr/amenagement-du-secteur-du-chevalement/>

Cet avis sera également affiché quinze jours avant le début de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de celle-ci en mairie, et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 5 : Déroulement et modalités de la participation électronique du public

Une version numérique du dossier sera consultable pendant toute la durée de la procédure à l'adresse suivante :

<https://www.susville.fr/amenagement-du-secteur-du-chevalement/>

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur un support papier dans les conditions prévues par l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement.

La demande devra être formulée par courrier ou sur place 18 impasse du stade 38350 Susville ou par mail à urba@susville.fr

La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de la consultation fixé par l'autorité administrative conformément au quatrième alinéa du II de l'article L.123-19-1

Pendant toute la durée de la participation du public mentionnée à l'article 1^{er}, le public pourra adresser ses observations ou propositions par voie électronique à l'adresse suivante : urba@susville.fr

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la participation public par voie électronique ne pourra être prise en considération.

Article 6 : Clôture de la participation et rapport de synthèse

La décision sur le projet ne pourra être définitivement adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations ou de propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours.

Article 7 : Publication de la synthèse des observations du public

A l'issue de la participation du public et au plus tard à la date de publication des arrêtés accordant les permis de construire, la Commune de Susville rendra public, par voie électronique et pendant une durée de trois mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ainsi que dans un document séparé, les motifs de décisions.

Article 8 : Autorité compétente pour la délivrance des demandes d'autorisation d'urbanisme

Mme le Maire de la Commune de Susville est l'autorité compétente pour, à l'issue de la participation du public par voie électronique, délivrer le permis d'aménager n° PA 384992520001 déposé par Isère Aménagement.

Article 9 : Frais de la procédure de participation du public

L'ensemble des frais induits par la présente procédure de participation du public par voie électronique est à la charge du maître d'ouvrage, responsable du projet.

Article 10 : Information

Toute information concernant le projet pourra être sollicitée par courriel auprès de la Commune de Susville : urba@susville.fr en précisant l'objet « demande d'info enquête public chevalement »

Article 11 : Madame le Maire et Madame la secrétaire générale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Isère.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mos suivant l'accomplissement des mesures de publicité en vertu de l'article R421-1 du Code de justice administrative. Le recours contentieux doit être introduit par le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38022 GRENOBLE Cedex.

Susville, le 28 mai 2025

Le Maire,
Valérie CHALLON

